

## Contrat d'engagement réciproque relatif à l'attribution d'une aide départementale à la formation

VU les articles L.1511-8, R.1511-44, R.1511-45 et R.1511-46 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1434-4 du Code de Santé Publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD2024-10/3/1 du 11 octobre 2024 approuvant le plan d'action et le nouveau règlement d'aides du Plan Départemental d'Attractivité Santé « Avec nous, Dites 23... ! »,

VU les pièces du dossier déposé par [nom du bénéficiaire], le xx/xx/xxxx

VU la délibération de la Commission Permanente du xx/xx/xxxx,

### CONTRACTUALISATION

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP250 23000 GUERET, représenté par Madame la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"

D'une part,

ET

[Nom du bénéficiaire], domicilié(e) à [...]

Ci-après dénommé(e) "le Bénéficiaire"

D'autre part,

### PREAMBULE :

Selon l'article L.1511-8 du CGCT, « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé comme définies au code de la Santé Publique ». Le conseil départemental de la Creuse a adopté le 11 octobre 2024 le Plan Départemental d'Attractivité Santé « Avec nous, dites...23 ! » afin, notamment, de proposer un dispositif d'accompagnement financier auprès des infirmiers qui souhaitent être formés en pratiques avancées ou en télémedecine.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement de l'aide départementale en faveur de [nom du bénéficiaire], qui exerce au sein de [nom de la MSP, ESP, CS, CPTS] dont le siège est à [...], ainsi que les engagements réciproques de chacune des parties, pour la formation suivante :

- Intitulé de la formation
- Nom et adresse de l'institut de formation
- Période

## Article 2 - Montant de l'aide

Le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une aide d'un montant de [xxx€], à compter du [mois/année] et jusqu'au [mois/année] inclus, soit une aide apportée de [xxx€],

Où

Le Département s'engage à verser au Bénéficiaire une aide de [xxx€], par année de formation soit une aide apportée de [xxx€],

## Article 3 - Modalités de versement

L'aide départementale sera versée, après la signature du contrat d'engagement réciproque, mensuellement, à terme échu.

Où

L'aide départementale sera versée, après la signature du contrat d'engagement réciproque, annuellement et en une seule fois.

## Article 4 - Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- respecter les termes du règlement d'attribution dont le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance sur le site Esprit Creuse et du présent contrat d'engagement réciproque ;
- exercer au sein d'une structure d'exercice coordonné domiciliée dans le département de la Creuse avec laquelle le projet de formation d'IPA ou en télémedecine a été engagé, pendant au moins trois ans ;
- assurer la publicité de l'aide octroyée par le Département comme suit :
  - . participation à des interviews et photoreportages à la demande du Département.

## Article 5 - Contrôle

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du respect des termes du présent contrat.

## Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin au terme des trois ans d'engagement du Bénéficiaire. Dates à préciser.

## Article 7 - Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter pour les motifs suivants :

- abandon de la formation au cours de la période
- non obtention du diplôme
- non-respect du règlement d'attribution et du contrat d'engagement réciproque

La résiliation du contrat autorise le Département à exiger le remboursement de l'aide.

- Le remboursement sera alors effectué par le Bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département. Aucun remboursement échelonné ne pourra être autorisé. Les sommes dues seront recouvrées par le Payeur départemental.

### Article 8 - Règlement des litiges

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

### Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du Département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : [dpd@creuse.fr](mailto:dpd@creuse.fr)

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse  
À l'attention du Délégué à la Protection des Données  
Hôtel du Département  
BP 250  
23011 Guéret cedex

Il dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,  
**La Présidente du Conseil départemental**

Le Bénéficiaire,

**Valérie SIMONET**

**Prénom NOM**